

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction « signalisation temporaire », interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,

Vu la demande du 13 janvier 2026 l'entreprise EUROVIA ATLANTIQUE, sise 3 rue de la Métallurgie - ZI de Carquefou - 44472 CARQUEFOU,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0117

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation
du domaine public -
base de vie -
zone de stockage -
cloisonnement -
travaux aménagement
carrefour de la rue
du Seize Septembre -
parking rue du
Général Zimmer -
du 23 février
au 20 mars 2026

Considérant que l'entreprise EUROVIA ATLANTIQUE (mandatée par Nantes Métropole) souhaite occuper le domaine public, dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour de la rue du Seize Septembre, avec une zone de base de vie et de stockage à l'intérieur d'un cloisonnement, sur le parking situé rue du Général Zimmer à Saint-Herblain, du 23 février au 20 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 23 février à 07h00 au 20 mars 2026 à 17h00, l'entreprise EUROVIA ATLANTIQUE (mandatée par Nantes Métropole) est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour de la rue du Seize Septembre, avec l'installation d'une **zone de base de vie et de stockage de matériaux (cloisonnement)**, sur le parking situé rue du Général Zimmer à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur le parking précité :

- neutralisation des places de stationnement au fond du parking (13 places)
- installation d'une zone de base de vie cloisonnée (20m x 15m) conformément au plan joint à la demande ;
- pas de stockage sur les zones enherbées ;
- stationnement **INTERDIT** aux véhicules autres que ceux du chantier ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **EUROVIA ATLANTIQUE**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site **48h** avant le début des travaux, sur la zone de cloisonnement pendant toute la durée des travaux. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

ARTICLE 5 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 6 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 05 FÉVRIER 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu à la préfecture de Nantes le 05 février
2026**

Publié le 05 février 2026